

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Délai accordé pour appels.

«(3) Le droit d'appel à l'égard de tout refus de pension par la Commission de pension pour le motif que l'invalidité résultant de blessure ou maladie ou de leur aggravation, ou que la blessure ou maladie ou leur aggravation ayant causé le décès n'est pas imputable au service militaire ou n'a pas été infligée ou contractée pendant le service, est recevable pendant deux ans après la date de la nomination des membres du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur en conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que soit la dernière de ces deux dates; et le droit d'appel à l'égard de toute autre décision de la Commission de pension est recevable pendant un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pendant la même période après la date de la décision, quelle que soit la dernière de ces deux dates.»

17. Est de nouveau modifié l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Signature des jugements du Bureau fédéral d'appel, et renseignements qui y doivent être contenus.

«(6) (a) Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou les noms des membres qui a ou ont entendu l'appel,

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait,

(iii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée au cours du service.

Paiement final dans les cas d'invalidité entre 5 et 14 et 10 et 14 pour cent.

18. (1) Les membres des forces qui étaient invalides à l'époque de leur retraite ou réforme ou qui le sont devenus plus tard dans une mesure entre cinq et quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement final au lieu